

Règles fondamentales pour les médecins d'entreprise : selon la version adoptée par la Chambre médicale du 12 novembre 1981

Autor(en): **Zimmermann / Studer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **74 (1982)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-386126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règles fondamentales pour les médecins d'entreprise

*Selon la version adoptée par la Chambre médicale du
12 novembre 1981*

I. Préambule

Le développement de l'industrie, les connaissances acquises dans le domaine de la médecine du travail et la législation ont renforcé dans maintes entreprises le besoin de disposer d'un conseiller compétent pour les problèmes touchant la protection sanitaire de leur personnel.

La médecine du travail a pour but

- de promouvoir et de maintenir le bien-être physique, mental et social du travailleur à son poste de travail, notamment
- d'empêcher que son travail ne porte atteinte à sa santé.

La Fédération des médecins suisses édicte les règles fondamentales suivantes pour l'activité du médecin d'entreprise.

II. Généralités

1. Le médecin d'entreprise est le conseiller attitré d'une entreprise pour toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale de son personnel.

2. Les droits et les obligations du médecin d'entreprise seront consignés dans un contrat écrit qui doit remplir les conditions générales suivantes:

- a) Le médecin d'entreprise doit être indépendant à l'égard de l'employeur, des travailleurs et des assurances sociales. Il devra donc, du point de vue de sa place dans l'organisation, être mis en situation d'exercer ses tâches sans contrainte. Il doit pouvoir intervenir sans intermédiaire à la direction de l'entreprise.
- b) Pour exercer son activité, le médecin dispose du personnel, des moyens médico-techniques et des locaux appropriés au genre et à la grandeur de l'entreprise ainsi qu'aux dangers qu'elle représente pour la santé des travailleurs. Il est associé à leur choix et à leur détermination et est directement responsable vis-à-vis de l'employeur de leur organisation et de leur utilisation rationnelles.
- c) Le médecin d'entreprise est lié par le secret professionnel, vis-à-vis de l'employeur également, pour tout ce qui relève de son activité médicale. Demeure réservée la communication à la direction de l'entreprise des conclusions ressortissant à la médecine du travail, pour

autant que ces dernières soient indispensables à l'affectation judiciaire d'un travailleur à un poste compatible avec son état de santé.

- d) Le médecin d'entreprise doit pouvoir disposer d'un temps équitable – compte tenu des besoins de son entreprise – pour son perfectionnement et sa collaboration avec des groupes de médecine du travail hors de l'entreprise.

3. La Fédération des médecins suisses reconnaît comme médecins d'entreprise ceux qui lui sont affiliés en qualité de membres ordinaires et dont les contrats ont été ratifiés par la société médicale du canton où l'entreprise entretient un établissement. Les amendements et compléments apportés au contrat doivent également être approuvés par la société médicale cantonale.

4. L'activité du médecin d'entreprise peut être exercée à temps plein ou à titre accessoire.

III. Tâches du médecin d'entreprise

1. Les tâches dévolues au médecin d'entreprise relèvent principalement de la médecine préventive et sociale.

2. Le champ d'activité du médecin d'entreprise comprend notamment les domaines suivants:

- a) Conseils à la direction de l'entreprise sur les mesures d'hygiène du travail, tant générales que spécifiques à l'entreprise, et sur l'aménagement des postes de travail selon des critères d'hygiène et d'ergonomie.
- b) Contrôle de tous les facteurs inhérents à l'entreprise susceptibles d'influencer la santé des travailleurs et détection des nuisances.
- c) Organisation et/ou exécution des examens d'aptitude et de contrôle prescrits par la loi (selon la LAMA, la loi sur le travail et les ordonnances qui s'y rattachent, etc.).
- d) Organisation et/ou exécution des examens d'entrée et d'aptitude, en particulier ceux des adolescents, ainsi que propositions pour le déplacement ou la mise à la retraite de travailleurs dans l'intérêt de leur santé.
- e) Collaboration aux mesures de réadaptation de handicapés et de travailleurs à capacité de travail réduite ou convalescents, en liaison avec le médecin traitant; coopération à la création et au choix de postes de travail appropriés.
- f) Education et formation du personnel de l'entreprise sur les questions touchant la santé et l'hygiène; instruction des travailleurs sur la prévention des accidents et sur le comportement à adopter en cas d'accidents ou de catastrophes.

- g) Surveillance du personnel de santé de l'entreprise et mesures en vue de son instruction et de son perfectionnement; contrôle de l'équipement sanitaire et du choix judicieux des médicaments.
- h) Collaboration avec d'autres services de l'entreprise dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- i) Recherche pratique dans le domaine de la médecine du travail, analyse de postes de travail selon des critères d'hygiène et d'ergonomie.

IV. Délimitation du champ d'activité du médecin d'entreprise par rapport à celui du médecin traitant

1. Outre les tâches définies au chiffre III, le médecin d'entreprise a le droit et le devoir de:

- donner les premiers soins en cas d'urgence;
- traiter les lésions professionnelles spécifiques à l'entreprise, par exemple intoxications par des substances nocives nouvelles ou peu connues;
- ordonner des mesures internes de réadaptation médicale et professionnelle du travailleur.

Dans tous ces cas, il collaborera avec le médecin traitant ou celui chargé des soins ultérieurs.

2. Au surplus, les rapports entre le médecin d'entreprise et ses confrères du dehors sont réglés comme suit:

- a) Les règles déontologiques de la société médicale cantonale dont le médecin d'entreprise est membre s'appliquent au premier chef.
- b) Le personnel de l'entreprise conserve le droit de choisir son médecin, ce dont il sera expressément informé.
- c) Les rapports entre l'entreprise et le corps médical relèvent exclusivement du médecin d'entreprise pour ce qui touche au domaine médical.

3. Le médecin d'entreprise ne peut accepter un mandat de médecin-conseil d'une caisse-maladie ou une fonction analogue dans une compagnie d'assurance privée.

Il appartient au médecin traitant – voire au médecin-conseil d'une institution assurant le travailleur – mais non au médecin d'entreprise d'apprécier le bien-fondé et la durée des absences dues à la maladie ou à l'accident. Le médecin d'entreprise a toutefois le droit de s'informer des circonstances de ces absences et de connaître l'évolution des affections des travailleurs afin d'améliorer l'efficacité des mesures de prévention, de dépistage et de réadaptation.

V. Dispositions finales

1. Les présentes «Règles fondamentales» sont obligatoires au sens de l'article 2, 2^e alinéa des statuts, pour tous les membres de la Fédération. Les sociétés cantonales ont la faculté de les compléter par d'autres dispositions s'appliquant sur leur territoire; ces adjonctions ne doivent pas être incompatibles avec les «Règles fondamentales».
2. Des infractions aux «Règles fondamentales» et aux contrats s'y référant approuvés par la société cantonale seront réprimées en vertu des codes de déontologie cantonaux.
3. Lorsqu'elles procèdent aux communications usuelles sur l'effectif de leurs membres, les sociétés cantonales de médecine indiquent au Secrétariat général des institutions du corps médical suisse les noms des médecins d'entreprise et des entreprises dont elles ont approuvé les contrats.
4. Les présentes «Règles fondamentales» remplacent les «Règles fondamentales pour les médecins d'usine» du 22 novembre 1964 et entrent en vigueur le 1^{er} février 1982. (Selon la décision du CC du 21.1.82, les contrats des médecins d'entreprise déjà conclus doivent être adaptés aux nouvelles règles fondamentales dans les trois ans.)

Berne, le 12 novembre 1981

Au nom de la Chambre médicale suisse

Le président: Zimmermann *Le secrétaire: Studer*